

ARTICLE 7 : l'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements est interdit aux véhicules non munis d'une carte de stationnement de modèle communautaire ou d'une carte GIG ou GIC  
En cas de nécessité absolue de service, les véhicules de service public sont autorisés à utiliser ces emplacements

ARTICLE 8 : **Il sera interdit à tout véhicule de + 3.5 tonnes de circuler et de stationner sur le Quai Sud** sauf autorisation expresse

ARTICLE 9 : **Seuls les riverains disposant d'une carte de « stationnement riverain » délivrée par la mairie pourront stationner sur le Quai Jules Roche sans limitation de durée, cette carte devra être apposée en évidence à l'avant du véhicule**

ARTICLE 10 : des panneaux de signalisation ainsi qu'un marquage au sol seront mis en place

ARTICLE 11 : toute infraction constatée par la gendarmerie sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Il pourra être déféré devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 12 : Sont chargés du présent arrêté :

Monsieur le Maire de SERRIERES

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de SERRIERES

